



Nouvelles règles de calcul du plafond de la Sécurité sociale

Les nouvelles règles de calcul du plafond de la Sécurité sociale sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. **Un délai supplémentaire de six mois avait été accordé aux employeurs pour adapter leurs logiciels de paie.** Ce nouveau mode de calcul, à appliquer dès le 1^{er} juillet 2018, peut avoir des répercussions sur la gestion des cotisations de vos contrats de protection sociale complémentaire (santé, prévoyance et retraite).

Le plafond de la Sécurité sociale, fixé à 3311€ pour l'année 2018, est utilisé dans le calcul de certaines cotisations de Sécurité sociale (cotisation d'assurance vieillesse par exemple), de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO, d'assurance chômage, etc. Celles-ci peuvent être exprimées en fonction du **PMSS** ou des **tranches de rémunération AGIRC et ARRCO**.

Les impacts sur les contrats de protection sociale complémentaire

Cotisations exprimées en fonction des tranches de rémunérations AGIRC (TA, TB, TC, TD...)	Cotisations exprimées en fonction du PMSS
Par mesure de simplification, Harmonie Mutuelle s'aligne sur les nouvelles règles de calcul de la Sécurité sociale, tout comme l'AGIRC et l'ARRCO.	Aucun impact car cotisation calculée en fonction d'une base forfaitaire



Veillez en tenir compte dès le 1^{er} juillet 2018 lorsque vous déclarez la masse salariale et calculez le montant des cotisations.

Nouvelles règles à appliquer

	Jusqu'au 30 juin 2018	À partir du 1 ^{er} juillet 2018
Plafond de la Sécurité sociale de référence	Plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS)	
Valeur du plafond de la Sécurité sociale à prendre en compte	PMSS en vigueur à la date de versement des rémunérations	PMSS en vigueur durant la période au cours de laquelle les rémunérations sont dues
Pour les salariés non mensualisés, en cas d'absence ou en cas d'entrée ou de sortie de l'entreprise en cours de mois	PMSS proratisé en fonction de trentièmes, quel que soit le nombre de jours dans le mois	PMSS proratisé en fonction du nombre de jours calendaires durant lesquels le salarié a été occupé $\text{VALEUR PMSS} \times \left(\frac{\text{n}^{\text{me}} \text{ de jours de la période d'emploi}}{\text{n}^{\text{me}} \text{ de jours calendaires du mois}} \right)$
Absence non rémunérée	Pas de proratisation du PMSS	PMSS proratisé en fonction du nombre de jours calendaires durant lesquels le salarié a été occupé $\text{VALEUR PMSS} \times \left(\frac{\text{n}^{\text{me}} \text{ de jours de la période d'emploi}}{\text{n}^{\text{me}} \text{ de jours calendaires du mois}} \right)$
Règles de proratisation pour les salariés à temps partiel	Pas de proratisation du PMSS	Proratisation en fonction de la durée du travail inscrite sur le contrat de travail majorée par les heures complémentaires $\text{VALEUR PMSS} \times \left(\frac{\text{durée contractuelle} + \text{heures compl.}}{\text{durée légale du travail}} \right)$